

Résolution ICC-ASP/20/Res.4

Adoptée à la 8^e séance plénière, le 9 décembre 2021, par consensus

ICC-ASP/20/Res.4

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome.

Résultats des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les recommandations du Groupe d'experts indépendants

I. Procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve (R381 à R384)

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les constatations du rapport du groupe d'experts indépendants (« rapport de l'Examen externe indépendant »), selon lesquelles « [i]l est urgent que la Cour étudie et adopte des pratiques pouvant améliorer l'efficacité, l'impact, la civilité, la courtoisie et l'équité de ses procédures », et l'existence de l'impasse qui empêche la Cour « d'introduire régulièrement des mesures permettant d'améliorer les multiples aspects de ses procédures » (paragraphe 983 de l'Examen externe indépendant),

Rappelant également que les experts ont constaté qu'aujourd'hui, « les amendements proposés sont dans les limbes en raison de l'absence de consensus », alors que l'article 51-2 du Statut de Rome prévoit que les amendements proposés « entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties »¹,

Rappelant en outre « la Feuille de route pour la révision des procédures pénales de la Cour pénale internationale »² (la « Feuille de route »), qui stipule notamment que les États Parties et la Cour contrôleront en continu son efficacité ;

Étant donné que la recommandation 381 du rapport de l'Examen externe indépendant affirme que : « L'article 51-2 du Statut de Rome devrait être amendé de façon à ce que des modifications du Règlement de procédure et de preuve puissent être proposées par un juge, le Procureur, le Bureau de la Défense ou tout État Partie, et à ce que tout amendement puisse entrer en vigueur s'il est accepté par une majorité absolue des juges réunis en session plénière convoquée après distribution à l'avance de la proposition, et ce, avec effet immédiat. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel amendement, l'Assemblée des États Parties devrait approuver les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve à la majorité des deux tiers de ses membres, plutôt que par consensus, conformément aux dispositions de l'article 51-2 » ;

Étant donné que l'efficacité et l'efficacités de la Cour, qui représentent un intérêt commun pour l'Assemblée et la Cour, exigent qu'une procédure soit mise en place afin que la Cour et les États Parties adoptent les amendements apportés au Règlement, et que cette procédure respecte les dispositions des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome établissant que l'Assemblée s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, et que, si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ;

Étant donné que, conformément à la Feuille de route, le Groupe d'étude sur la gouvernance a noué un dialogue avec le Groupe de travail sur les enseignements et le Comité consultatif sur les textes juridiques, au sujet des recommandations relatives aux amendements du Règlement ; et que le Groupe d'étude examinera leurs points de vue avant de décider s'il approuve, ou non, les propositions et les transmet au Groupe de travail sur les amendements ;

1. *Invite* tous les États Parties, en coopération avec la Cour, à examiner rigoureusement et minutieusement chaque proposition d'amendement du règlement conformément à la Feuille de route, dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements, comme le prévoit le « Mandat du Groupe de travail sur les amendements » (ICC-ASP/11/20, annexe II) ;

¹ Rapport de l'Examen externe indépendant, paragraphe 980.

² ICC-ASP/12/37 (2013), annexe 1.

2. *Décide* qu'en application des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome, toute décision sur l'adoption d'une proposition d'amendement du règlement sera prise à la session de l'Assemblée des États Parties qui suit la présentation de la proposition au Groupe de travail sur les amendements, conformément à la procédure définie au paragraphe 1 ;
3. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner les recommandations 381 à 384 restantes, et de rendre compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

II. Élection du Greffier (R76 à R78)

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les dispositions de l'article 43-4 du Statut de Rome, selon lesquelles le Greffier est élu à la majorité absolue des juges en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties,

Rappelant également les dispositions de la règle 12-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon lesquelles la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 ; et la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant des recommandations,

Considérant les constatations du « Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants » (« rapport de l'Examen externe indépendant »), établies au paragraphe 186, selon lesquelles « il faut un processus plus approfondi et les États devraient jouer un rôle plus important en la matière, conformément aux dispositions du Statut de Rome »,

Notant que la mise en œuvre complète de la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant nécessite d'amender le Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne l'entité responsable d'établir la liste des candidats à présenter à l'Assemblée des États Parties,

Notant également que le processus d'élection du Greffier commencera au premier trimestre de 2022, en offrant un délai insuffisant pour évaluer et mettre en œuvre complètement la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant,

1. *Décide* de renforcer la participation des États Parties à la prochaine élection du Greffier tenue en 2023, dans les limites du cadre juridique existant, et *décide également* de poursuivre l'examen et la mise en œuvre de la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant sur les futures élections ;
2. *Invite* la Cour à consulter les États Parties au sujet de la rédaction des avis de vacance de postes et à collaborer avec ces derniers à la diffusion des décisions prises en ce sens au premier trimestre de 2022 ;
3. *Invite également* la Cour à prendre des mesures pour encourager une plus grande diversité des candidats satisfaisant aux exigences de l'article 43-3 du Statut de Rome, établissant que le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ; et pour assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats ;
4. *Prie* le Bureau de mettre en place, avant septembre 2022, une procédure de diligence pour les candidats au poste de Greffier, en liaison avec la Présidence de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant, afin de concourir à l'évaluation des critères de « haute moralité » exigés à l'article 43-3 du Statut de Rome ;
5. *Prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, d'envisager de faciliter la tenue d'audiences publiques avec les candidats inscrits à la liste communiquée par le Président de la Cour, en les ouvrant aux États Parties et à la société civile et en les animant dans les deux langues de travail de la Cour ;
6. *Prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, d'examiner dans un esprit d'ouverture la liste des candidats au poste de Greffier, et de soumettre un rapport et des recommandations à son sujet, à des fins d'examen par l'Assemblée à sa vingt-et-unième session ;

7. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner la recommandation 77 sur le poste de Greffier adjoint, ainsi que la recommandation 78 sur la proposition d'amendement du Statut de Rome visant à limiter la durée du mandat du Greffier à sept-neuf ans non renouvelables ; et de rendre compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
